

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p><b>Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture</b></p> <p><b>Sous-Direction de l'aquaculture et de l'économie des pêches</b></p> <p><b>Bureau de la pisciculture et de la pêche continentale</b> Adresse : 3, place de Fontenoy 75700 Paris 07 SP Suivi par : Édith MÉRILLON / Marie-José LLEDO</p> <p>Tél. : 01 49 55 54 86 Fax : 01 49 55 82 00</p>	<p><b>CIRCULAIRE</b></p> <p><b>DPMA/SDAEP/C2009-9606</b></p> <p><b>Date: 21 avril 2009</b></p>
---	--

**Date de mise en application :** immédiate

**Nombre d'annexes :** 4

**Objet :** Circulaire «mesures aqua-environnementales» du Fonds Européen pour la Pêche (FEP)

**Bases juridiques :**

- Règlement (CE) n1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la Pêche ;
- Règlement (CE) n 498/2007 de la Commission du 26 mars 2007 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n 1198/2006 du Conseil relatif au Fonds européen pour la pêche ;
- Code rural, notamment les articles L.311-1, L.341-2 ;
- Circulaire Premier ministre n 5210/SG du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par les Fonds européens ;
- Décision n C(2007) 6791 du 19 décembre 2007 de la Commission européenne relative au programme opérationnel du Fonds européen pour la Pêche ;
- Décret fixant les règles d'éligibilité des dépenses du programme cofinancé par le Fonds européen pour la Pêche ;
- Programme Opérationnel pour les interventions structurelles communautaires dans le secteur de la pêche en France pour la période 2007/2013, adopté par la Commission le 19 décembre 2007 (décision C (2007) 6791) ;
- Fiche « mesures aqua-environnementales » associée au Programme Opérationnel ;
- Manuel de procédures FEP.

**Résumé :** Cette circulaire expose les conditions de mise en oeuvre des mesures aqua-environnementales telles que définies dans le programme opérationnel du FEP pour la programmation 2007-2013.

**Mots clés :** mesures aqua-environnementales - FEP

Destinataires	
<p><u>Pour exécution :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Mme et MM. les Préfets de région</li><li>- Mmes et MM. les Préfets de département</li><li>- Mmes et MM. les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt</li><li>- Mmes et MM. les Directeurs Départementaux de l'Équipement et de l'Agriculture</li><li>- Monsieur le Président directeur général de l'Agence de services et de paiement</li></ul>	<p><u>Pour information :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Mmes et MM. les Directeurs Régionaux de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt</li><li>- MEEDDAT, Direction de l'Eau et de la Biodiversité</li></ul>

## 1-Définitions

### 1.1 Mesure aqua-environnementale

Une mesure aqua-environnementale (MAquaE) vise à favoriser la mise en œuvre de méthodes de production aquacole contribuant à la protection et à l'amélioration de l'environnement et à la préservation de la nature par un pisciculteur volontaire, en contrepartie d'indemnités.

Une mesure aqua-environnementale (MAquaE) est définie par la combinaison d'un ensemble d'obligations faisant l'objet d'indemnités. Le cahier des charges de chaque mesure précise :

- les objectifs poursuivis ;
- les critères d'éligibilité spécifiques à la mesure aqua-environnementale ;
- les obligations aqua-environnementales à respecter par le souscripteur ;
- le montant des indemnités annuelles ;
- les points de contrôle et les sanctions.

Les avantages de ces engagements sur le plan de l'environnement doivent être démontrés par une analyse préalable menée par des organismes compétents désignés par la DDEA (ou DDAF) conformément à l'article 30 paragraphe 3 du règlement (CE) n 1198/2006 du Conseil relatif au Fonds européen pour la pêche.

### 1.2 Priorités de la mesure

Comme indiqué dans le programme opérationnel du FEP, une priorité sera donnée aux dossiers présentant :

- le meilleur impact environnemental ;
- concourant à maintenir et développer une aquaculture durable tout en s'inscrivant dans les objectifs du réseau Natura 2000 et de la Directive Cadre sur l'Eau.

La mise en œuvre de la mesure aqua-environnementale (MAquaE) en zones Natura 2000 devra être privilégiée.

### 1.3 Obligation

Une obligation est une pratique aquacole, une action que le pisciculteur s'engage à respecter dans le cadre de la mesure aqua-environnementale. Pour chaque obligation sont définis les points de contrôle et le régime de sanctions correspondantes.

### 1.4 Dispositif

Les mesures aqua-environnementales sont mises en œuvre, dans un premier temps au travers de deux dispositifs, à savoir :

- un dispositif national : **conversion et maintien de l'aquaculture biologique** (cf. fiche nationale - annexe 1) ;
- un dispositif national pouvant faire l'objet d'une déclinaison locale : **pisciculture en étangs** (cf. fiche nationale – annexe 2). La fiche locale est réalisée au niveau d'une région (DRAAF), d'un département DDEA (DDAF) ou d'une zone Natura 2000. Cette fiche locale doit être validée par la DPMA.

### 1.5 Engagement aqua-environnemental

Les mesures aqua-environnementales sont souscrites pour cinq ans au travers d'un engagement aqua-environnemental.

L'élément engagé est un élément de l'espace aquacole sur lequel portent les obligations aqua-environnementales et peut être de nature surfacique (étang) ou volumique (bassins ou cages).

Le bénéficiaire devra, pendant toute la durée de son engagement, déposer une déclaration des surfaces ou volumes engagés ainsi qu'une déclaration annuelle de respect des engagements.

Les agriculteurs/pisciculteurs déjà engagés dans une mesure agri-environnementale ne pourront pas bénéficier des mesures aqua-environnementales comme prévu dans le programme opérationnel du FEP.

Le demandeur ne peut pas être engagé dans une autre mesure aqua-environnementale.

## **2- Les conditions d'éligibilité des demandeurs**

Peuvent souscrire des engagements aquaenvironnementaux :

1 Les personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural ;

2 Les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions fixées à l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitants réponde aux conditions mentionnées au 1 ;

3 Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural.

Pour bénéficier de ces mesures, le demandeur doit :

- exercer une activité aquacole et justifier d'une production piscicole à titre commercial (justificatif à produire) ;
- être à jour de ses obligations réglementaires (loi sur l'eau, obligations fiscales et sociales etc.) ;
- tenir un registre d'élevage conformément à l'Arrêté du 05/06/2000 ;
- s'engager à respecter et mettre en œuvre les mesures aqua-environnementales pour lesquelles il s'est engagé, pendant une durée de 5 ans. Ces mesures vont au-delà de la simple application des bonnes pratiques aquacoles habituelles.

Pour la mesure relative à la pisciculture d'étang, le bénéficiaire doit justifier d'une production piscicole à titre commercial significative (avis d'imposition ou autre document comptable). Ce critère est défini par la DRAAF en fonction des particularités locales (par exemple, chiffre d'affaires moyen sur les 3 années précédant le dépôt de la demande provenant pour plus de 30 % de l'activité piscicole).

Une priorité doit être donnée aux pisciculteurs engagés dans une démarche de filière et contribuant à la production piscicole régionale de manière significative.

## **3- Organisation générale**

### **3-1 Autorité de gestion et organisme payeur**

L'autorité de gestion du programme opérationnel du FEP est la Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture (DPMA) du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

L'organisme payeur et autorité de certification est l'Agence de services et de paiement (Asp).

### 3-2 Financement

Les mesures aqua-environnementales sont financées par un cofinancement « financement national - fonds européen pour la pêche (FEP) ».

L'enveloppe financière du FEP affectée à cette mesure est de 4 853 205 euros pour la durée de programmation. A ce stade, il a été décidé de consacrer 50 % de cette enveloppe aux mesures aqua-environnementales, objet de la présente circulaire et de réserver les 50 % restant à d'autres mesures notamment relatives à la conchyliculture.

L'enveloppe FEP disponible au titre de la présente circulaire est de 2 370 000 euros pour la durée de la programmation ; 570 000 euros sont destinés à la mesure aqua-environnementale relative à l'aquaculture biologique. La mesure aqua-environnementale relative à la pisciculture d'étangs dispose donc de 1 800 000 euros. Cette enveloppe est répartie entre les trois principales régions de production et les autres régions de la façon suivante :

<b>Région</b>	<b>Enveloppe FEP</b>
Centre	500 000 euros
Rhône alpes	500 000 euros
Lorraine	300 000 euros
Autres régions	300 000 euros
Réserve	200 000 euros
TOTAL	1 800 000 euros

La réserve mise en place au niveau national permettra d'ajuster l'enveloppe financière dédiée à cette mesure en fonction des besoins réels des régions.

Le financement national est assuré par les financements de l'État (MAP : CPER ou autre), des établissements publics et des collectivités locales.

La mesure aqua-environnementale relative à l'aquaculture biologique peut être cofinancée sur le budget de la DPMA (actions aquacoles contrepartie du FEP hors CPER). La mesure aqua-environnementale pour la pisciculture d'étangs sera en priorité cofinancée par les crédits CPER, les crédits des collectivités locales et exceptionnellement par des crédits DPMA. Les crédits DPMA ne pourront être mobilisés qu'après information de la DPMA par les DDEA (ou DDAF) de leurs besoins. La DPMA vérifiera la disponibilité de ses crédits en vue de cofinancer cette mesure et en informera la DDEA (ou DDAF).

Le taux d'aide publique est de 100 %, (dont 50 % maximum de FEP et 50 % minimum d'aide nationale). Afin de pouvoir abonder les crédits disponibles pour ces mesures, et ainsi augmenter le nombre de dossiers financés, il est possible d'augmenter le taux d'aide des collectivités locales et de diminuer le taux d'intervention du FEP.

### 3-3 Dépôt de la demande

La demande d'engagement dans les dispositifs MAE est effectuée par le pisciculteur au moyen de formulaires spécifiques (cf. annexe 3) au plus tard le 15 septembre de chaque année auprès de la DDEA / DDAF du département du siège d'exploitation.

Le dépôt de cette demande formalise l'engagement par le pisciculteur de respecter ses engagements au 15 septembre. Une décision d'attribution (convention ou arrêté) transmise au pisciculteur à l'issue de l'engagement comptable formalise l'acceptation par le préfet de l'engagement pris par le pisciculteur dans sa demande.

### 3-4 Instruction

L'instruction de la demande est réalisée par la DDEA (ou DDAF). Elle consiste à s'assurer du respect des différentes conditions d'éligibilité.

L'outil d'instruction et de certification des mesures aqua-environnementales du FEP est PRESAGE.

### 3-5 Programmation

La programmation des dossiers relatifs aux mesures aqua-environnementales est réalisée au sein du comité de programmation inter-fonds pour le FEP.

Avant examen par le comité inter-fonds, les contreparties nationales devront être acquises au moins par une lettre d'intention des cofinanceurs pour l'accompagnement des projets. Les dossiers peuvent également être présentés, pour information, à la commission régionale agroenvironnementale (CRAE).

### 3-6 Suivi et engagements des dossiers

La DDEA / DDAF transmet à la Délégation régionale de l'Agence de services et de paiement le RIB du bénéficiaire, ainsi que la fiche de demande d'engagement comptable pluriannuel (fiche DE 1450 du manuel de procédures FEP).

L'engagement comptable est l'acte par lequel les crédits correspondants sont engagés financièrement.

Après acceptation de la proposition d'engagement comptable par la DR de l'Agence de services et de paiement, l'aide (pour la part nationale CPER/État et la part FEP) fait l'objet d'une décision d'attribution (convention ou arrêté) signée du Préfet de région ou son représentant.

La DDEA / DDAF transmet la décision administrative d'octroi de l'aide au bénéficiaire. Une copie de cette décision, signée par le Préfet ou son représentant, doit être transmise à la DR de l'Agence de services et de paiement.

### 3-7 Procédure de liquidation et de paiement

La déclaration annuelle du respect des engagements (DARE), en annexe 4, doit être adressée au service instructeur chaque année, à la date anniversaire du dépôt de la demande.

Le paiement des engagements aquaenvironnementaux intervient à réception de la DARE et après réalisation des contrôles réglementaires.

Pour la mesure « pisciculture d'étangs », un acompte correspondant à l'indemnité prévue au titre du plan de gestion pourra être versé après signature de la décision d'attribution de l'aide.

Après réalisation du contrôle de service fait dans PRESAGE, la DDEA / DDAF transmet à la DR de l'Agence de services et de paiement le Certificat de service fait (CSF– DE1710) accompagné du Certificat pour paiement (CPP– DE1720) afin qu'il puisse être procédé au versement des subventions État et FEP.

La liquidation et le paiement des dossiers sont effectués par les DR de l'Agence de services et de paiement tant pour l'aide d'État que pour l'aide FEP, ainsi que pour les autres aides nationales en cas de paiement associé.

Après liquidation, la DR de l'Agence de services et de paiement reporte le montant payé dans PRESAGE.

### 3-8 Plafond de l'aide

Le plafond est fixé par la DDAF/DRAAF dans la limite de 7 600 euros annuels par exploitation individuelle (plafond calculé sur le montant total), soit 38 000 euros sur la durée du contrat. Dans le cas des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), ce plafond pourra être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite de deux.

## **4- Les contrôles et sanctions**

La signature du contrat implique que le bénéficiaire accepte, à tout moment, des contrôles sur place réalisés par des personnes mandatés par l'administration de l'Etat.

Les contrôles sont les mêmes pour tous les dossiers FEP (voir manuel de procédures : TR 1800 et TR 1900).

### 4-1 Les contrôles

Le contrôle du respect des engagements pris par le bénéficiaire est réalisé au travers de contrôles administratifs et de contrôles sur place.

Les contrôles administratifs portent sur la totalité des bénéficiaires et concernent les obligations qu'il est possible de contrôler avec les pièces administratives.

Les contrôles sur place concernent 5 % de bénéficiaires et portent sur l'ensemble des obligations des engagements pouvant être contrôlés lors de la réalisation du contrôle sur place.

Les contrôles d'opérations relèvent de la responsabilité de l'autorité d'audit. C'est la Commission Interministérielle de Coordination des Contrôles (CICC) qui assure la fonction d'autorité d'audit du FEP (art. 61 du R (CE) 1198/06).

La Commission Interministérielle de Coordination des Contrôles (CICC) prescrit la réalisation de contrôles des projets ou des actions, organisés par les États membres sur la base d'un échantillon approprié portant sur au moins 5 % des dépenses éligibles.

### 4-2 Le régime de sanctions

En cas de non-respect des engagements, les réductions ou suppressions des aides seront réalisées conformément aux modalités du FEP.

La DDEA/DDAF devra adresser à la DR de l'Agence de services et de paiement une demande de désengagement comptable correspondant au montant de la réduction ou suppression de l'aide, et ce après chaque anomalie constatée suite à un contrôle.

Les points de contrôle et le régime de sanction seront définis dans une circulaire complémentaire.

Vous voudrez bien me faire part de tout cas particulier ou toute difficulté rencontrés dans l'application des dispositions de la présente circulaire.

Sylvie Alexandre

Directrice des pêches maritimes et de l'aquaculture

## **Mesures aqua-environnementales (MAquaE)**

### **aquaculture biologique**

#### **(conversion et maintien)**

#### **1- Objectifs**

Cette mesure vise à développer **l'aquaculture biologique** en développant des méthodes de production contribuant à l'amélioration de l'environnement et à la préservation de la nature. Elle concerne la salmoniculture Biologique (truites), la pisciculture marine Biologique (bars et daurades).

Cette mesure vise à encourager **la conversion et le maintien de l'aquaculture biologique** au sens du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007, concernant le mode de production biologique de produits agricoles.

Dans le cas de la conversion d'une exploitation piscicole à la production biologique, des indemnités sont versées pour une durée maximale de deux ans à partir de la date de conversion (article 30-5 b) du règlement (CE) n°1198/2006 du Conseil).

Un contrat MAquaE d'une durée de 5 ans peut donc comprendre :

- soit une période de conversion d'une durée maximale de 2 ans suivie par une période de maintien en élevage BIO ;
- soit uniquement le maintien en production BIO pendant toute la durée du contrat.

#### **2- Base réglementaire**

- Règlement (CE) n°1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (article 30) ;

- Règlement (CE) n° 498/2007 de la Commission du 26 mars 2007 ;

- Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007, concernant le mode de production biologique de produits agricoles (**applicable au 1er janvier 2009**) ;

- Cahier des charges national CC REPAB F concernant le mode de production et de préparation biologique des animaux et des produits animaux (espèces aquacoles et leurs dérivés), modifié, homologué par arrêté ministériel du 28 août 2000, dans l'attente d'un règlement européen d'application du RCE/834/2007 pour l'aquaculture.

### **3- Bénéficiaires**

Peuvent souscrire des engagements aqua-environnementaux :

1° - Les personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural ;

2° - Les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions fixées à l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitants réponde aux conditions mentionnées au 1° ;

3° - Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural.

### **4- Critères d'éligibilité**

Pour bénéficier de cette mesure d'aide, le demandeur doit :

- respecter le cahier des charges français concernant le mode de production biologique des espèces aquacoles et de leurs dérivés dans l'attente de l'entrée en vigueur de la réglementation européenne ;
- être engagé auprès d'un organisme certificateur AB depuis moins d'un an en cas de conversion ;
- avoir notifié son activité auprès de l'Agence BIO ;
- tenir un registre d'élevage.

Pour les contrats relatifs à la conversion, le demandeur doit fournir une étude des perspectives de débouchés envisagés (1).

Le demandeur ne peut pas être engagé dans une autre mesure aqua-environnementale.

### **5- Engagements**

Le bénéficiaire s'engage à respecter et mettre en oeuvre les mesures aqua-environnementales pour lesquelles il s'est engagé, pendant une durée de 5 ans.

Remarque : le suivi d'une formation est fortement conseillé, mais ne constitue pas une obligation.

### **6 –Montant des indemnités et plafonnement**

Le taux d'aide publique est de 100 %, (dont 50 % maximum de FEP et 50 % minimum d'aide nationale).

Le plafond est fixé par la DDEA (DDAF) / DRAAF, dans la limite d'un plafond maximal de 7 600 euros annuels par exploitation.

**Eléments à contractualiser :**

Eléments techniques	Méthodes de calcul	Formules de calcul	Montant annuel Conversion (2 ans maximum)	Montant annuel Maintien
Notifier chaque année son activité à l'agence BIO	Non rémunéré			
Tenue du registre d'élevage	Non rémunéré			
Analyses d'eau (NH4, NO2, NO3, Oxygène, T°)	Non rémunéré	Auto-contrôles		
Respecter le cahier des charges BIO	Manque à gagner (perte de rendement non compensée par le prix de vente sous logo AB)	Forfait	<p><b>Truite :</b> 300 euros/100 m3 bassin/an</p> <p><b>Bar et daurade :</b> 150 euros/100 m3 cages/an</p>	<p><b>Truite :</b> 150 euros/100 m3 bassin/an</p> <p><b>Bar et daurade :</b> 75 euros/100 m3 cages /an</p>
Coûts des contrôles spécifiques BIO	Coût des contrôles par organisme certificateur AB	2 contrôles par an	2 000 euros/an	2 000 euros/an
Coûts des analyses d'eau par laboratoire (le cas échéant)	(métaux lourds, cyanures, pesticides, etc...)	Forfait	1000 euros/an	1000 euros/an

(1) La fourniture de cette étude revêt un caractère obligatoire pour la conversion mais l'attribution des aides n'est pas subordonnée au contenu de l'étude.

NB : La signature du contrat implique que le bénéficiaire accepte, à tout moment, des contrôles sur place réalisés par des personnes mandatées par l'administration de l'État.

## **Mesures aqua-environnementales (MAquaE) « pisciculture d'étangs »**

### **Fiche nationale**

#### **Étangs situés en zone Natura 2000 ou non**

##### **1 - Objectifs**

Cette mesure vise à développer des méthodes de production aquacole contribuant à l'amélioration de l'environnement et à la préservation de la nature.

Il s'agit d'encourager des formes d'aquaculture contribuant à la protection et la valorisation de l'environnement, des ressources naturelles et de la diversité génétique, ainsi qu'à la gestion du paysage et des caractéristiques traditionnelles des zones aquacoles.

Cette mesure s'adresse aux pisciculteurs, inscrits dans une démarche de filière, et s'applique aux étangs piscicoles localisés ou non dans un site Natura 2000. **Toutefois, une priorité sera donnée aux zones Natura 2000.** Les régions concernées peuvent donc décider d'accorder ces aides en exclusivité aux étangs situés en zone Natura 2000.

La pisciculture en étangs est une activité de production extensive traditionnelle. Cette activité est aujourd'hui fragilisée du fait notamment des fortes prédatations par des espèces piscivores. **Cette mesure aqua-environnementale vise à maintenir cette activité extensive et à préserver la biodiversité de ces sites.**

##### **2 - Base réglementaire**

Article 30 du Règlement (CE) n°1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche.

Article 11 du règlement (CE) n° 498/2007 de la Commission du 26 mars 2007.

##### **3 - Bénéficiaires**

Peuvent souscrire des engagements aqua-environnementaux :

1° Les personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural ;

2° Les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions fixées à l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitants réponde aux conditions mentionnées au 1° ;

3° Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural.

#### **4 - Critères d'éligibilité**

Pour bénéficier de ces mesures, le demandeur doit :

- exploiter un ou plusieurs étangs d'une surface cadastrale minimale cumulée de 10 ha au total ; une surface minimale différente peut être acceptée au niveau local sur justification ;
- respecter les critères définis dans le cadre des bonnes pratiques aquacoles définies au niveau national, ou à défaut au niveau local ;
- détenir un agrément conformément au Décret 90/804 du 7 septembre 1990 (dans l'attente de l'application de la Directive 2006/88/CE du Conseil du 24/10/2006) ;

Le bénéficiaire doit justifier d'une production piscicole à titre commercial significative (avis d'imposition ou autre document comptable). Ce critère est défini par la DRAAF en fonction des particularités locales (par exemple, chiffre d'affaires moyen sur les 3 années précédant le dépôt de la demande provenant pour plus de 30 % de l'activité piscicole).

Le demandeur ne peut pas être engagé dans une autre mesure aqua-environnementale.

#### **5 - Engagements**

Le bénéficiaire s'engage à respecter et mettre en oeuvre les mesures aqua-environnementales pour lesquelles il s'est engagé, pendant une durée de 5 ans. Ces mesures vont au-delà de la simple application des bonnes pratiques aquacoles habituelles.

Pour les étangs situés en zone Natura 2000, l'engagement aqua-environnemental doit être conforme aux objectifs du DOCOB.

Le contrat porte sur la totalité de la superficie cadastrale cumulée de l'étang ou des étangs engagé(s).

Le bénéficiaire s'engage à faire réaliser un plan de gestion à l'échelle des étangs engagés par une structure locale agréée par la DDEA (DDAF) ou la DRAAF (syndicat aquacole régional, chambre d'agriculture, animateur du site Natura 2000, Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ONCFS ou autre...).

**Le plan de gestion** comprend deux parties:

- **un diagnostic piscicole et environnemental**, qui constitue une description et une analyse sommaire de l'état des lieux en particulier pour les sites Natura 2000 (peuplement piscicole, types de végétation, habitats d'intérêt faunistique et floristique si présents, etc.).
- **des recommandations de gestion** et la description des travaux à engager pour améliorer la qualité environnementale de l'étang, en fonction de ses usages et particularités.

Le plan de gestion précise à ce titre les objectifs à atteindre, ainsi que les mesures de suivi et d'évaluation à mettre en oeuvre dans le cadre des MAE.

Les engagements environnementaux, prévus dans le plan de gestion, doivent être conformes à la « fiche MAquaE nationale », ou la « fiche locale » (si elle existe). La « fiche locale » est une déclinaison de la « fiche nationale ». Elle est réalisée par la DDEA (DDAF) / DRAAF ou une structure agréée par celle-ci. Elle doit être validée par la DPMA.

## **6 - Montant des indemnités et plafonnement**

Le taux d'aide publique est de 100 %, (dont 50 % maximum de FEP et 50 % minimum d'aide nationale).

Le plafond est fixé par la DDEA (DDAF) /DRAAF, dans la limite d'un plafond maximal de 7 600 euros annuels par exploitation. Toutefois, dans le cas de GAEC, ce plafond peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite de deux.

Les indemnités sont versées pour une durée de 5 ans et sont calculées sur la base des critères suivants, conformément à l'article 30-4 du Règlement (CE) n°1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 :

- perte de revenu encourue ;
- coûts additionnels pouvant résulter de l'application de techniques aqua-environnementales (nombre d'heures de travail pour les travaux réalisés en plus des pratiques habituelles ; embauche de main d'œuvre occasionnelle) ;
- nécessité d'un soutien financier à la réalisation du projet ;
- les inconvénients spécifiques ou le coût des investissements auxquels doivent faire face les exploitations situées à l'intérieur ou à proximité de zone Natura 2000.

### **Éléments à contractualiser :**

L'engagement minimal obligatoire comprend l'élaboration d'un plan de gestion (M1) avec les mesures (M2) et (M3). L'appréciation du caractère obligatoire, facultatif ou non retenu des autres mesures relève de l'échelon régional, en fonction des objectifs affichés et des priorités retenues. Par ailleurs, le montant des indemnités et les plafonds peuvent être réduits localement afin de répondre aux objectifs collectifs à atteindre.

### **ENGAGEMENT MINIMAL OBLIGATOIRE : mesures M1 + M2 + M3**

<b>Éléments techniques</b>	<b>Méthodes de calcul Pertes et coûts</b>	<b>Formules de calcul</b>	<b>Montant annuel maximum</b>	<b>Adaptation locale</b>
<b>M1</b> : Réalisation d'un plan de gestion	Coût du service	Base : 60 €/h x 6 h (2 heures de terrain + 4 heures de rédaction)  Si surface > 5 ha : ajout d'1 heure par tranche de 5 ha supplémentaire	Base : 360 €  Plafonné à 600 €	
Respect du plan de gestion	Non rémunéré			
<b>M2</b> : Conservation des habitats naturels ( maintien et entretien de zones délimitées dans le plan de gestion)	Travail et matériel	6 heures/ha x 16,54 euros	100 €/ha/an (plafonné à 10 ha soit 1000 €/an )	
<b>M3</b> : Restauration de la végétation aquatique ou des berges (zones délimitées dans le plan de gestion)	Travail et matériel	9 heures/ha x 16,54 euros	150 €/ha/an (plafonné à 10 ha soit 1500 €/an )	
Usage limité des intrants (fertilisants, amendements,...)	Non rémunéré			

Nourrissage raisonné ( suivant pratiques locales)	Non rémunéré			
<b>MESURES OPTIONNELLES</b>				
<b>M4</b> : Entretien des abords	Travail et matériel	3 heures/ha x 16,54 €	50 €/ha/an. (plafonné à 10 ha soit 500 €/an)	
<b>M5</b> : Analyses d'eau (NH4, NO2, NO3, PO4, dureté)	Travail et matériel	1 analyse / an par labo agréé <u>et</u> auto-contrôles bimensuels pendant la période de mise en eau.	350 €/an	
<b>M6</b> : Analyse de sédiment (Phosphore, Calcium)	Travail et matériel	2 analyses/ contrat (début et fin de contrat)	400 €/analyse	
<b>M 7</b> : Assec (suivant usages locaux, sans récolte si mise en culture)	Manque à gagner	50 % du revenu piscicole moyen/ha  (300kg/ha x 1€/kg)	150 €/ha. (plafonné à 20 ha soit 3000 € (1x par contrat)	
<b>M 8</b> : Elimination des espèces végétales envahissantes (jussie, myriophylle du Brésil,...)	Travail et matériel	6 heures x 16,64 €/heure par hectare de zone envahie	100€/ha/an.  (plafonné à 5 ha soit 500 €/an)	
<b>M 9</b> : Intervention sur les espèces animales ayant des impacts négatifs sur les étangs  (prévention et limitation des dégâts)	Travail et matériel	[ piégeage ragondin, rat musqué et écrevisses etc.]  [ matériel de protection contre prédation ]	120 €/ha/an plafonné à 25 ha soit 3 000 €/an	

La limitation d'espèces animales indésirables (en particulier ragondin, rat musqué) doit s'intégrer dans un plan de gestion collectif s'il en existe un localement.

NB : La signature du contrat implique que le bénéficiaire accepte, à tout moment, des contrôles sur place réalisés par des personnes mandatées par l'administration de l'État.









**C – DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR ET DE CHACUN DES ASSOCIES EN CAS DE FORME SOCIETAIRE**

Je déclare :

- poursuivre à l'identique mes engagements souscrits en 20.. .
- être à jour des obligations au titre de la loi sur l'eau

Dans tous les cas :

- pour les formes sociétaires : j'atteste que les associés exploitants ou assimilés détiennent plus de 50 % des parts représentatives du capital de la société ;

- je m'engage à permettre l'accès de mon exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles

*Remarques éventuelles :*

Fait à ....., le |\_|\_|/|\_|\_|/|\_|\_|\_|\_|

Cachet  
Nom et signature du représentant légal<sup>1</sup> :

<sup>1</sup> Ou de tous les associés/adhérents pour les GIE et les GAEC